



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION**

Département de la Haute-Savoie  
2024-2027

# Sommaire

Sommaire.....	2
Introduction.....	4
Contexte national de la domiciliation.....	6
Le cadre législatif.....	6
Les objectifs de la domiciliation.....	6
Les publics concernés par la domiciliation.....	7
Les missions et obligations des CCAS / CIAS et structures agréées.....	8
La demande d'élection de domicile.....	8
L'entretien individuel.....	8
L'attestation d'élection de domicile.....	9
La durée de l'élection de domicile.....	9
Le refus.....	9
La radiation.....	9
L'existence du lien avec la commune ou le groupement de communes (pour les CCAS et CIAS).....	10
La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier.....	11
Le contexte départemental.....	12
Les organismes exerçant la domiciliation.....	12
Les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS).....	12
Les structures agréées par la préfecture.....	13
Panorama des domiciliations en 2022.....	14
Diagnostic.....	15
1. Les outils de suivi.....	19
2. Les moyens humains et l'organisation générale de la structure.....	21
3. Données de cadrage.....	23
Le profil des personnes domiciliées en 2022.....	26
Les refus et radiations.....	29
Le lien avec la commune.....	31
L'orientation et l'accompagnement social.....	32
Orientations et actions.....	34
Orientation n°1 : Faciliter la mise en œuvre de la domiciliation et organiser son suivi à l'échelle du département.....	34
Fiche-action 1   Communiquer et promouvoir la domiciliation auprès de l'ensemble des CCAS/CIAS.....	34
Fiche-action 2   Encourager les organismes domiciliaires à se doter d'outils de suivi des	

domiciliations.....	35
Fiche-action 3   Accompagner les communes et structures agréées dans la définition de leur cadre d'intervention.....	36
Orientation n°2 : Echanger sur les pratiques.....	37
Fiche-action 4   Mettre en place une animation régulière du Schéma de domiciliation pour faciliter les échanges de bonnes pratiques.....	37
Fiche-action 5   Outiller les CCAS / CIAS et structures.....	38
Orientation n°3 : Orienter et accompagner les ménages domiciliés.....	39
Fiche-action 6   Mettre en place des formations pour l'accueil et l'orientation des publics.....	39
Fiche-action 7   Faire connaître aux services de domiciliation les outils et démarches existantes pour orienter les ménages.....	40
Gouvernance et animation du schéma.....	41
Comité de pilotage.....	41
Séminaire partenarial annuel.....	41
Groupes de travail.....	42

# Introduction

La domiciliation constitue un droit fondamental pour permettre à une personne sans domicile stable ou fixe de bénéficier d'une adresse pour recevoir leur courrier. L'ouverture d'une adresse est également un premier pas pour accéder aux droits sociaux reconnus par la loi.

La domiciliation mise en place par les pouvoirs publics est attribuée soit par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou par des structures agréées par la préfecture.

Le présent schéma est le fruit d'une concertation avec les acteurs en charge de la domiciliation et les collectivités territoriales. Il a pour finalités d'améliorer la réponse aux besoins et le suivi des situations, de favoriser le réseau partenarial et de clarifier les modalités d'orientation et d'accompagnement des publics.

Plus largement, le schéma départemental de la domiciliation fait partie intégrante des schémas et dispositifs concourant à l'accompagnement des populations vulnérables. En particulier, un important travail de « passerelle » est à engager entre le schéma départemental de la domiciliation et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) afin de gagner en cohérence dans les réponses à apporter aux situations que connaissent les publics sans domicile stable. Il s'agira de garantir à ces publics non seulement un accès à la domiciliation mais aussi un accès aux droits civils, civiques et sociaux auxquels ils peuvent prétendre. Pour ces raisons, le présent schéma départemental de la domiciliation sera annexé au PDALHPD.

Pour élaborer le nouveau schéma départemental de la domiciliation, la méthodologie a été découpée en 3 étapes

En premier temps, une actualisation du diagnostic et la concertation des partenaires. Les objectifs de cette étape étaient de réaliser un bilan des actions menées sur le territoire en s'appuyant sur les documents existants et d'élaborer un bilan territorialisé du fonctionnement de la domiciliation.

- Pour ce faire, une analyse documentaire a été réalisée, s'appuyant notamment sur le précédent schéma de domiciliation, les rapports d'activité des CCAS et structures agréées et sur des études portant sur l'accès aux droits. Cela a permis d'appréhender l'activité et les interventions des partenaires locaux.
- La réalisation d'une enquête auprès des CCAS et structures agréées du département a eu pour fonction de préciser les modalités de fonctionnement et de collecter des données quantitatives sur le nombre de domiciliations, le profil des personnes domiciliées etc.
- Des réunions territoriales ont complété l'enquête et territorialisé les besoins, les évolutions observées, les fonctionnements spécifiques etc. Quatre réunions ont été organisées : Bassin Annécien, Vallée de l'Arve, Chablais et Genevois. Une réunion supplémentaire a réuni les CCAS et structures agréées n'ayant pas pu être présents aux précédentes rencontres.
- Des entretiens avec les acteurs institutionnels ont permis de comprendre leurs modalités de fonctionnement et leurs complémentarités avec les CCAS et structures agréées. Les acteurs rencontrés sont : la SPADA, Pôle emploi, l'OFII, la CCI et le Conseil Départemental.

Ce diagnostic a ainsi posé à plat le fonctionnement et l'activité de la domiciliation sur le département. Plusieurs enjeux ont été mis en avant, puis approfondis dans la deuxième phase de l'étude visant à soutenir la construction du nouveau schéma pour présenter un document d'orientations. Pour ce faire, un séminaire partenarial a rassemblé les CCAS et structures agréées afin de définir précisément les orientations du prochain schéma et de travailler sur leur traduction opérationnelle.

La troisième et dernière étape de l'étude a été consacrée à la rédaction détaillée du plan d'actions, à la définition des modalités de gouvernance, de suivi et d'évaluation du schéma. Ces travaux ont été menés dans le cadre de réunions internes de travail avant une présentation et une validation en comité de pilotage final le 5 octobre 2023.

# Contexte national de la domiciliation

## Le cadre législatif

---

Le schéma de domiciliation est apparu dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE). Le Plan prévoyait la simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation.

Par la suite, le dispositif de domiciliation s'est simplifié avec la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Cette simplification s'est traduite par l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) ; l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ; l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département. Cette loi a été complétée en 2015 par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 à destination des demandeurs d'asile.

En 2016, 3 décrets sont venus spécifier les modalités de domiciliation en abrogeant les dispositions spécifiquement pour les bénéficiaires de l'AME, en introduisant un formulaire de demande d'élection de domicile et en rendant possible le refus d'une domiciliation si la personne sans domicile ne présente aucun lien avec la commune.

Plus largement, l'instruction du 31 mars 2022 a redéfini les missions des SIAO afin d'assurer le déploiement de la politique du Logement d'abord et l'effectivité du service public de la rue au logement. Cette instruction vise notamment à renforcer la veille sociale pour mieux repérer les personnes en situation d'errance et réaliser un diagnostic visant à les orienter vers les services adéquats. Des liens pourraient donc aussi être renforcés avec les CCAS et structures agréées dans le cadre du repérage et le suivi des personnes.

## Les objectifs de la domiciliation

---

Conformément à l'article L.264-1 du CASF, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

- La loi ALUR clarifie l'obligation de domiciliation initialement inscrit dans l'article L.264-1 du CASF à l'exercice des **droits civils**. L'article 102 du code civil prévoit que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait l'élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L.264-1 du CASF ». Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits notamment civils. Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi », les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle etc.) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le

domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration, ouverture des comptes bancaires etc.) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'intenter en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

- **L'aide juridictionnelle** consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire etc.) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale etc.). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale) soit une partie d'entre eux (aide partielle). L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse.
- L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les **prestations sociales** légales, réglementaires et conventionnelles qui couvrent notamment l'ensemble des prestations légales servies au nom de l'Etat par les caisses d'allocations familiales, l'assurance vieillesse, les caisses primaires d'assurance maladie et par le Pôle Emploi. A celles-ci s'ajoutent les prestations légales d'aide sociale financées par le département.

## Les publics concernés par la domiciliation

---

Selon l'article L264-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), peuvent accéder au dispositif de domiciliation au titre du droit commun, toutes personnes sans domicile stable, c'est à dire les personnes qui ne disposent pas d'adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante et confidentielle.

La loi distingue deux types de publics parmi celui sans domicile stable : le public sans domicile stable et le public spécifique relevant du droit d'asile. Ce dernier doit être domicilié par un organisme agréé et conventionné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) contrairement au premier qui relève du droit commun et doit être domicilié auprès des CCAS/CIAS ou des associations agréées par le Préfet.

Deux types de publics sont donc :

- Le public de droit commun :
  - o Les personnes vivant en habitat mobile
  - o Les personnes placées sous main de justice
  - o Les personnes sous mesure de protection judiciaire
  - o Les étrangers en situations irrégulière sans domicile
  - o Les mineurs
- Le public spécifique relevant du droit d'asile
  - o Les demandeurs d'asile sans domicile stable

# Les missions et obligations des CCAS / CIAS et structures agréées

---

## La demande d'élection de domicile

Un formulaire doit être rempli visant à préciser l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, les organismes domiciliaires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

## L'entretien individuel

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliaire au moins une fois tous les trois mois). L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est en effet indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre.

En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture de la prestation ou des droits sollicités.

L'entretien, lors du renouvellement, doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de l'intéressé, sur sa situation face au logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

En cas de difficultés de compréhension de la langue française, des solutions en matière d'interprétariat doivent être recherchées auprès des services de la préfecture ou des acteurs associatifs locaux.

Il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

## **L'attestation d'élection de domicile**

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée.

L'attestation doit notamment préciser le nom et l'adresse de l'organisme ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité. Cette attestation mentionne également les ayants droit de la personne domiciliée et permet à son bénéficiaire et à ses ayants droit de solliciter l'ensemble des droits auxquels ils peuvent prétendre. L'objectif est d'assurer le suivi de l'ensemble des droits sociaux et des autres droits à une seule adresse. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes conformément à l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

## **La durée de l'élection de domicile**

L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune pour le CCAS ou d'un lien avec le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les CIAS). La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

## **Le refus**

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

## **La radiation**

Les CCAS / CIAS et les structures agréées peuvent mettre fin à l'élection de domicile ou refuser de procéder à son renouvellement dès lors :

- A la demande de l'utilisateur
- Si l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a retrouvé un domicile stable ou (pour les CCAS et CIAS) qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale
- Que la personne ne se soit pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

Les organismes domiciliaires peuvent également résilier l'élection de domicile pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliaire et le bénéficiaire. Comme dans le cas d'un refus de domiciliation, la personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **L'existence du lien avec la commune ou le groupement de communes (pour les CCAS et CIAS)**

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L. 264-4 et R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le lien avec la commune peut être établi par l'un des éléments suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle sur la commune
- Le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de cette commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique
- Les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des centres d'hébergement, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins ...)
- La présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Pour justifier ces éléments, bien qu'une déclaration sur l'honneur soit suffisante, les justificatifs suivants peuvent néanmoins être présentés. :

- Justificatifs de logement ou d'hébergement : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation etc.)
- Constats de présence sur la commune par tout moyen
- Justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis
- Justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire
- Justificatifs de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant

est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.

Il est à préciser qu'aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS ou organisme agréé) qui sera en mesure de le domicilier.

## **La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier**

L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance.

Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature. De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier sera restitué à La Poste avec la mention « PND6 - restitué à La Poste le [date] par [nom de l'organisme] ». En l'absence de présentation de la personne pour venir chercher son courrier, les contacts entre l'organisme domiciliataire et la personne devront permettre de la sensibiliser à l'importance de venir chercher régulièrement son courrier.

# Le contexte départemental

## Les organismes exerçant la domiciliation

---

Les personnes sans domicile stable peuvent solliciter une domiciliation auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS), d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou d'une association agréée par la préfecture. La loi DALO pose le principe du « droit à la domiciliation », c'est pourquoi ces structures ont l'obligation de procéder à une élection de domicile dès lors qu'on leur en fait la demande et que la personne remplit les conditions requises pour être domiciliée.

### Les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS)

Les CCAS et les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. C'est également le cas des mairies des communes de moins de 1500 habitants dès lors que le CCAS ou CIAS a été dissous dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Dès lors qu'une demande de domiciliation leur est soumise, les CCAS ou CIAS doivent procéder à son instruction. Le CCAS ou le CIAS compétent pour l'élection de domicile est celui auprès duquel le demandeur présente un lien (articles L.264-4 et R.264-4 du CASF).

La loi ALUR, est venue préciser la notion de lien avec la commune. Ce lien est établi dès lors que le demandeur séjourne sur le territoire concerné par sa demande et ce, indépendamment de la durée de ce séjour, de son statut administratif ou de son mode de résidence : logement fixe ou en résidence mobile, sans logement, en occupation illégale d'un immeuble ou d'un terrain.

Le lien avec la commune peut également être établi dès lors que la personne satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Être hébergée par un tiers
- Exercer une activité professionnelle
- Bénéficier d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet
- Présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune
- Exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé

Cette liste des situations permettant d'établir un lien avec la commune n'est pas exhaustive, les CCAS ou CIAS apprécient ce lien au vu des justificatifs produits et des déclarations du demandeur, et au terme d'une appréciation globale de la situation.

## Les structures agréées par la préfecture

Les organismes autres que les CCAS ou les CIAS exerçant une activité de domiciliation de droit commun sont obligatoirement agréés par la préfecture (article D.264-9 du CASF).

L'agrément préfectoral est délivré sur la base d'un cahier des charges définissant l'ensemble des règles et procédures à respecter (articles L.264-7 et D.264-5 du CASF). Le préfet de la Haute-Savoie évalue à la fois l'organisme et le service de domiciliation au regard des exigences posées par le cahier des charges départemental.

A titre d'exemples, sont habilités à demander un agrément article D264-9 :

- Les organismes à but non lucratif qui mènent des actions de lutte contre l'exclusion, d'accompagnement social ou pour l'accès aux soins
- Les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13
- Les établissements de santé et les services sociaux départementaux

L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans (article D.264-11 du CASF). Afin d'adapter au mieux le dispositif au contexte local, le préfet peut aménager le cahier des charges ou, à la demande de l'organisme, restreindre sa mission de domiciliation. A titre d'exemple, l'agrément peut déterminer un nombre limité d'élections de domicile à émettre selon les capacités de l'organisme domiciliataire (moyens humains et financiers). Il peut aussi autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes (sous réserve qu'elles ne soient pas discriminantes au sens de la loi). Par exemple, certaines associations telles que l'association Apreto sont spécialisées dans la prise en charge des personnes ayant des problématiques d'addiction.

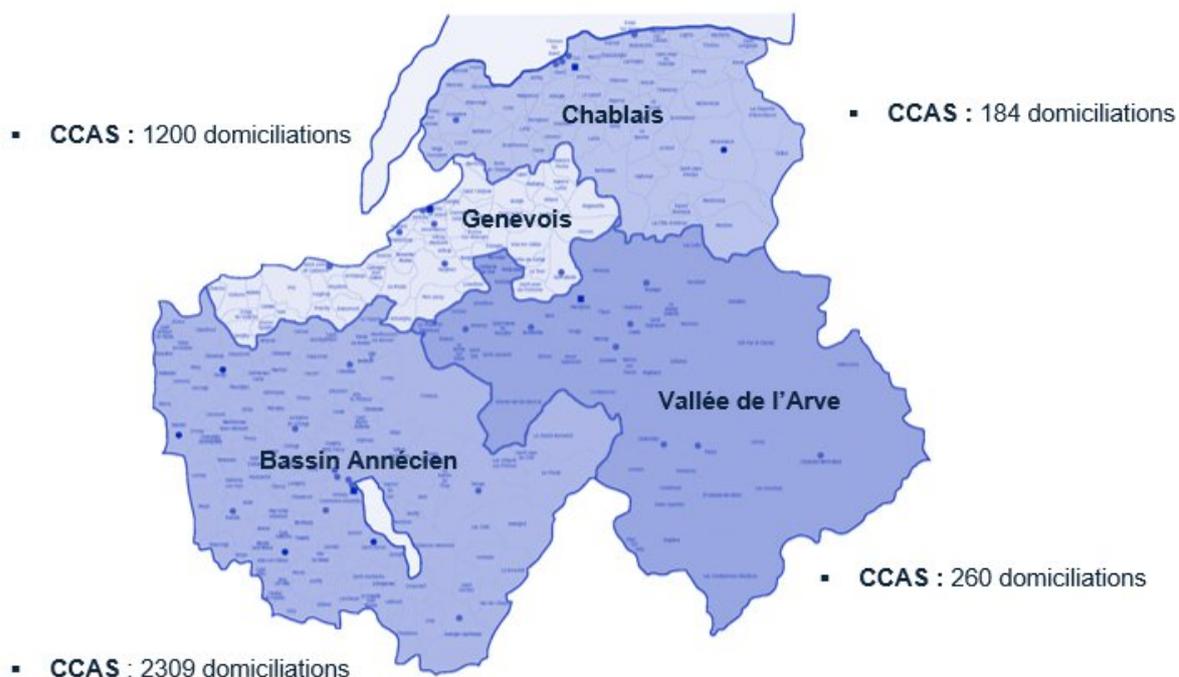
Il faut préciser que contrairement aux CCAS ou CIAS, les organismes agréés n'ont pas à se préoccuper de la notion de « lien avec la commune » pour domicilier une personne.

Les organismes agréés par la préfecture de Haute-Savoie pour la domiciliation des personnes sans domicile stable sont les suivants :

- Alfa3A
- Apreto
- Association les Bartavelles
- Coallia
- Gaia
- Secours populaire

## Panorama des domiciliations en 2022

### Nombre de domiciliations effectuées en 2022 par les CCAS et communes ayant répondu à l'enquête



Les structures agréées ont par ailleurs effectué des domiciliations dans le département de la Haute-Savoie.

Alfa3a, le Secours Populaire, l'Association Les Bartavelles et Apreto ont précisé dans l'enquête leur nombre de domiciliations effectuées en 2022 :

- 1 055 domiciliations par Alfa3a
- 89 domiciliations par le Secours Populaire
- 88 domiciliations par l'association les Bartavelles
- 24 domiciliations par l'association Apreto

Il est difficile de localiser ces domiciliations dans la mesure où leur intervention peut être départementale au-delà de leur secteur d'implantation géographique.

Toutefois, d'après les données internes d'Alfa3a, l'association recense avoir domicilié en 2022 522 familles de gens du voyage en 2022 et 108 familles issues des squats et bidonvilles (ROMS Migrant). Ceci représente un total de 630 familles domiciliées par les différentes antennes locales :

	Nombre de familles domiciliées Gens du Voyage en 2022	Nombre de familles domiciliées issus des squats et bidonvilles (ROM Migrant) en 2022	Total
Thonon	157	0	0
Annemasse	157	108	265
Annecy	208	0	0
Total	522	108	630

# Diagnostic

Nous avons réalisé un questionnaire quantitatif et qualitatif à destination des CCAS et structures agréées :

- Sur le volet quantitatif, l'objectif a été de compléter les données issues de l'enquête annuelle réalisée auprès des CCAS et structures agréées du département sur leur activité de domiciliation. Il s'agissait dans cette nouvelle enquête de collecter des informations supplémentaires sur le nombre de personnes domiciliées par structures, le nombre de personnes ayant été radiées, le nombre de personnes ayant reçu un refus de domiciliation, les principales raisons d'une demande de domiciliation etc.
- Le volet qualitatif est venu compléter ces données en apportant des explications plus précises sur les modalités d'action. Par exemple : quels sont les moyens humains et leurs compétences ? Ya-t-il un règlement intérieur ? Comment opérez-vous les réorientations des ménages ? Etc.

Suite à la validation du questionnaire lors du comité de pilotage du 31 janvier 2023, celui-ci a été diffusé à l'ensemble des CCAS et structures agréées du département par le biais de la DDETS pour maximiser le taux de réponse.

L'enquête a été réalisée à partir de l'outil Sphinx.

L'enquête a porté sur différents items :

- Les outils de suivi
- Les moyens humains et l'organisation générale de la structure
- Les données de cadrage
- Le profil des personnes domiciliées en 2022
- Les refus et radiations
- Le lien avec la commune
- L'orientation et l'accompagnement social
- Les difficultés rencontrées dans le cadre de la domiciliation

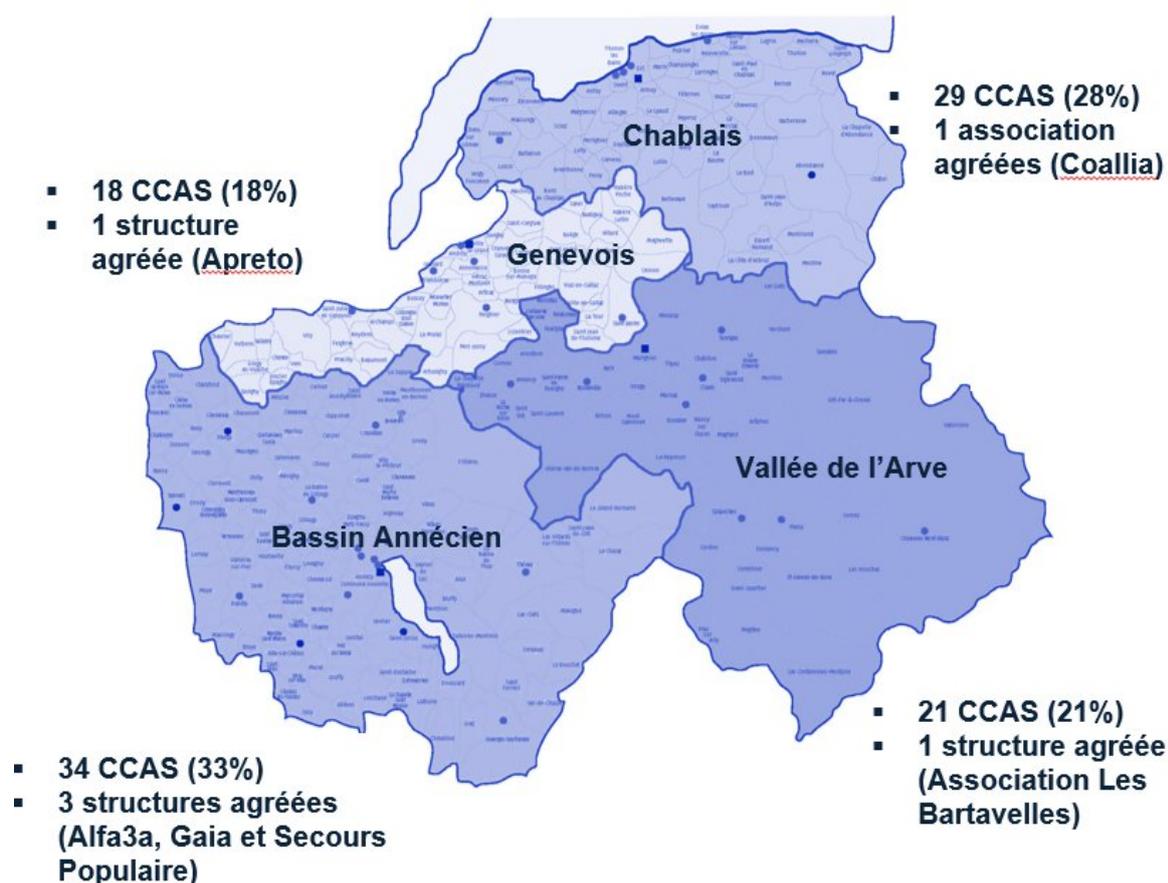
108 réponses ont été collectées dont 102 provenant d'un CCAS / mairie sans CCAS et 6 provenant d'une structure agréée.

Le département de la Haute-Savoie comptant 279 communes. Près de 40% d'entre elles ont répondu à cette enquête, parmi lesquelles certaines des communes les plus peuplées du territoire, ce qui confère une bonne représentativité des données.

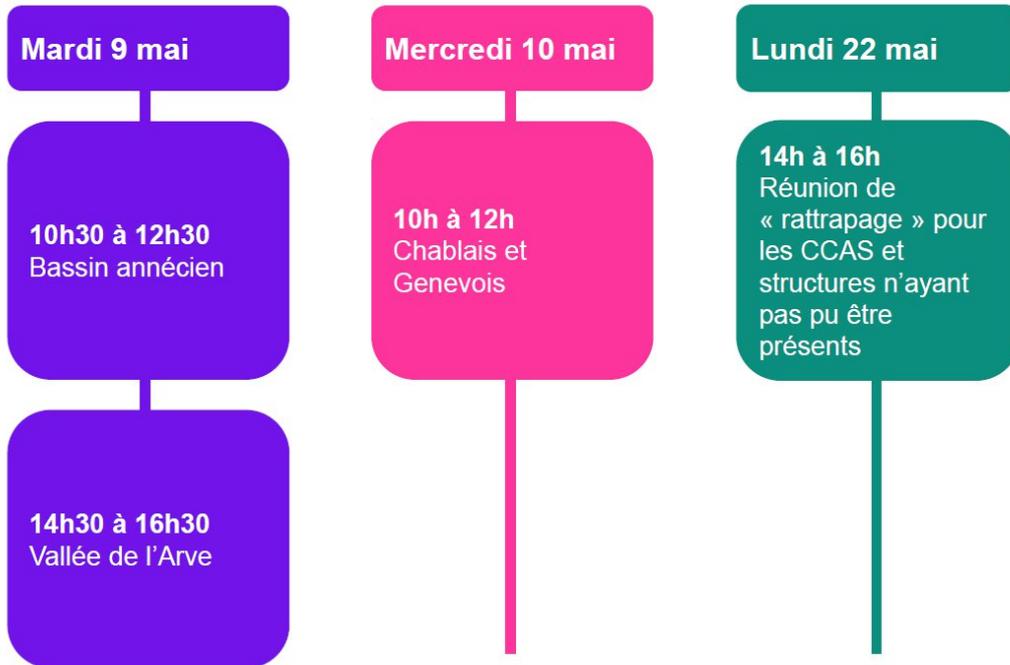
Les structures agréées sont les suivantes : Alfa3a, Apreto, Association des Bartavelles, association Gaia, Secours Populaire et association Coallia.

## Répartition des CCAS et structures agréées ayant répondu à l'enquête selon le nombre de domiciliations en 2022

Nombre de domiciliations	Nombre de CCAS/structures agréées	Détails	
<b>Plus de 100</b>	6	CCAS d'Annecy (1921) CCAS d'Annemasse (466) CIAS d'Annemasse / Accueil de jour l'Escale (595)	CCAS Rumilly (147) CCAS Thonon-les-Bains (123) Alfa3a (1055)
<b>Entre 10 et 100</b>	22	CCAS de Cluses (85) CCAS de Bonneville (73) CCAS de Ville-la-Grand (63) CCAS de Sevrier (42) CCAS Argonay (35) CCAS de Poisy (34) CIAS sources du lac d'Annecy (30) CCAS de Marnaz (24) CCAS d'Epagny Metz-Tessy (21) CCAS <u>Vetraz-Monthoux</u> (20) CCAS de Thyez (19)	CCAS d'Evian les Bains (18) CCAS de Veyrier du Lac (16) CCAS de Scionzier (15) CCAS de Valleiry (14) CCAS de Bon en Chablais (12) CCAS de Charvonnex (12) CCAS Megève (11) CCAS de Saint-Jeoire (11) Secours populaire (89) Les Bartavelles (88) <u>Apreto</u> (24)
<b>Moins de 10</b>	79	78 CCAS et 1 structure agréée	



Pour compléter l'analyse, des réunions territoriales ont été organisées pour territorialiser les besoins, identifier les évolutions observées, les fonctionnements spécifiques etc. 4 réunions ont été organisées : sur le Bassin Annécien, Vallée de l'Arve, Chablais et Genevois ainsi qu'une réunion de rattrapage pour les CCAS et structures agréées n'ayant pas pu être présents aux précédentes réunions.

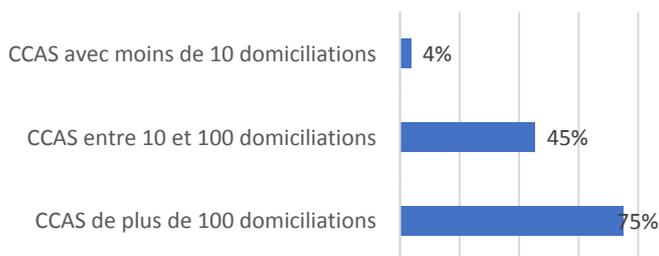


# 1. Les outils de suivi

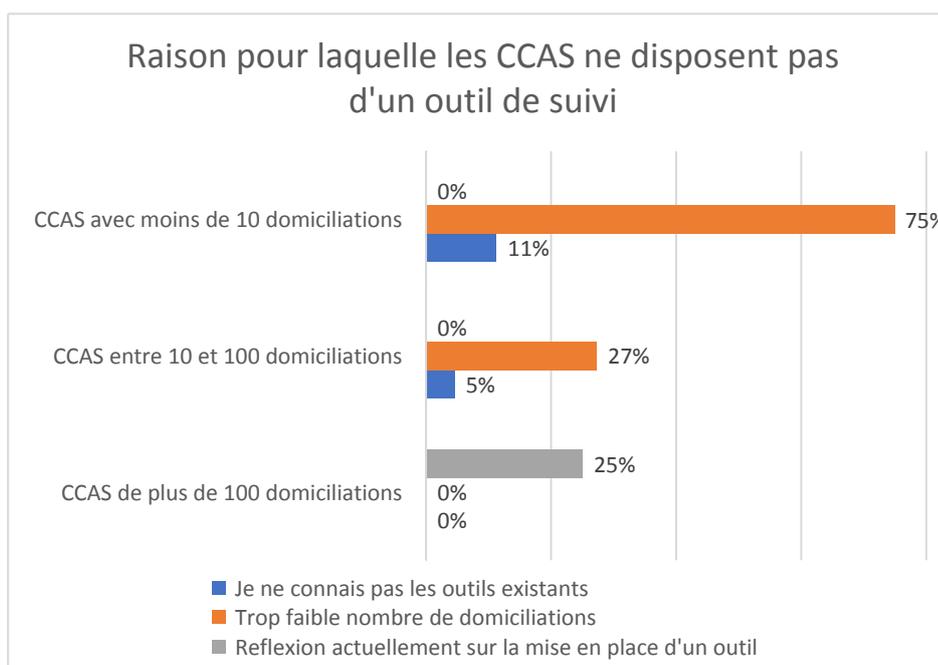
## CCAS

Seulement 16% des CCAS (soit 16 CCAS) disposent d'un outil de suivi des domiciliations.

### CCAS qui disposent d'un outil de suivi



66 CCAS ayant répondu à l'enquête estiment que le nombre de domiciliation est trop faible pour justifier la mise en place d'un outil. De fait, plus un CCAS a un nombre important de domiciliation et plus il est susceptible d'utiliser un outil dédié. En parallèle, 10 CCAS disent ne pas disposer d'un outil en raison d'une méconnaissance et d'un manque de communication vis-à-vis de ces outils (1 CCAS du Genevois réalisant entre 10 et 1000 domiciliations et 9 CCAS de moins de 10 domiciliations). Cela sous-entend donc un besoin de communication et de renforcement de l'information vis-à-vis de ces outils.



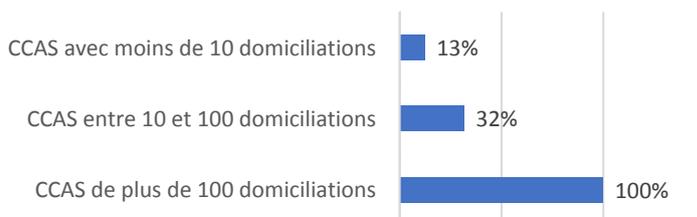
Parmi les CCAS qui disposent d'un outil de suivi, 38% (soit 6 CCAS) utilisent l'outil DOMIFA (1 CCAS de plus de 100 domiciliations (Annecy) et 5 CCAS entre 10 et 100 domiciliations (Ville la Grand, Sevrier, Argonay, Poisy et Evian les bains). Les partenaires citent plusieurs atouts à Domifa : plus facile de suivre l'évolution des domiciliations via des traitements automatiques, centralisation des formulaires officiels, facilitation de la gestion des courriers grâce à l'envoi d'un SMS hebdomadaire aux usagers etc.

Les autres outils de suivi également mobilisés sont les suivants : Excel (4 CCAS) puis les outils Sonate (2 CCAS), Implicit (1 CCAS) et AFI (2 CCAS). Il est à préciser que seulement 10 CCAS ont détaillé les outils de suivi utilisés autre que DOMIFA.

Le processus de suivi des domiciliations est donc très disparate entre les CCAS du département.

Enfin, seulement 20,5% des CCAS disposent d'un règlement intérieur (33% soit 7 CCAS sont concentrés dans le secteur de la Vallée de l'Arve et 28% soit 6 CCAS sont concentrés dans le bassin Annécien). Il est à noter que tous les CCAS réalisant de plus de 100 domiciliations disposent d'un règlement intérieur.

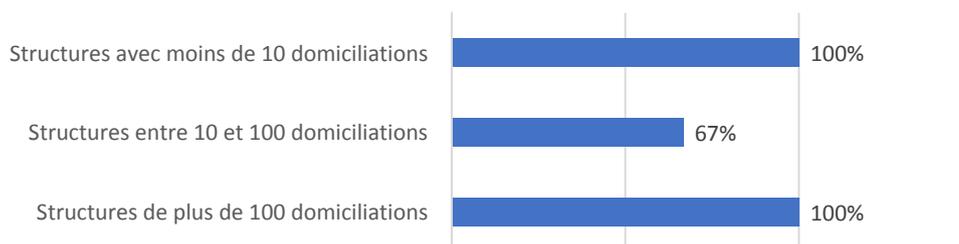
### CCAS avec un règlement intérieur



### Structures agréées

83% des structures agréées (soit 5 structures agréées) disposent d'un outil de suivi des domiciliations

### Structures agréées qui disposent d'un outil de suivi

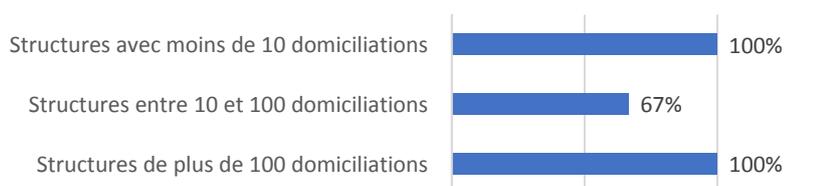


L'outil de suivi le plus utilisé par les structures agréées est Excel et les outils internes développés par les structures (50% soit 3 structures). En parallèle, l'outil DOMIFA est seulement utilisé par 33% des structures (soit 2 structures agréées). Le processus de suivi des domiciliations est, comme pour les CCAS, très disparate entre les structures agréées du département.

83% des structures agréées pensent que leur outil de suivi est adapté à leur besoin et usage. Toutefois, plusieurs structures identifient des pistes d'améliorations visant notamment à rendre l'outil de suivi plus cohérent avec les informations demandées par l'Etat (sur la situation du demandeur, statut etc.)

Comme vu précédemment, la majorité des structures disposent d'un outil de suivi des domiciliations (83% soit 5 structures agréées). L'association des Bartavelles est la seule structure à ne pas encore disposer d'un outil de suivi. Toutefois, la structure précise que plusieurs logiciels sont en cours de test.

### Structures agréées avec un règlement intérieur



La majorité des structures agréées disposent d'un règlement intérieur (83% soit 5 structures sur 6).

## 2. Les moyens humains et l'organisation générale de la structure

### Les horaires d'ouverture

Les structures agréées et les CCAS affichent des horaires d'ouverture globalement similaires (presque tous les jours sur les mêmes amplitudes horaires). Ci-dessous, les horaires d'ouverture des acteurs présents lors du copil du 31 janvier 2023.

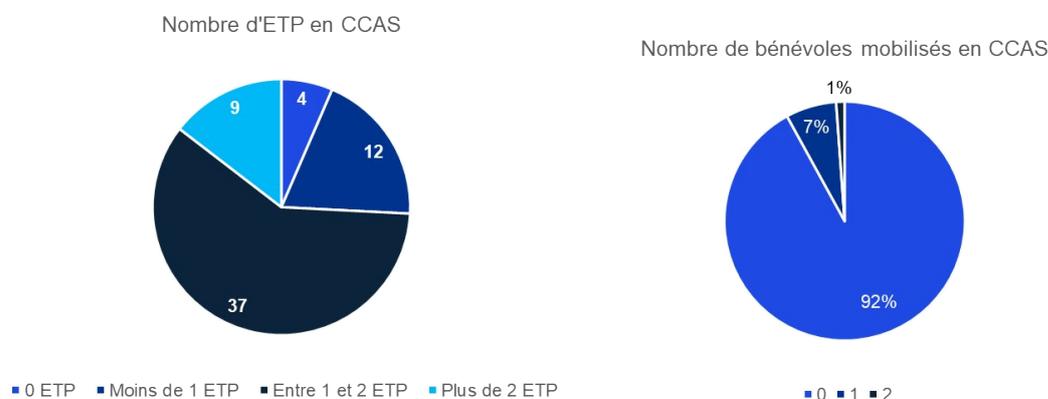
Noms	Horaires
Alfa3a	Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (19h00 le lundi soir)
Apreto	Du lundi au vendredi de 13H30 à 16H30
Secours populaire	Durant nos horaires d'ouverture
Accueil de jour des bartavelles	Tous les jours de 14h à 16h; pour le retrait du courrier: tous les jour de 13h à 14h
Association Coallia	Pour la domiciliation :tous les jours de 14h à 16h; pour le retrait du courrier: tous les jours de 13h à 14h
CCAS d'Annecy	Les mêmes que l'accueil du public de la commune
CCAS de Rumilly	Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h et 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 16h
CCAS de Thonon	Du lundi au vendredi. De 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 (horaire de la mairie)
CCAS d'Annemasse	Tous les jours de 8h30 /12h et de 13h30 /17h

Faire une demande de domiciliation en CCAS peut s'effectuer hors rendez-vous (51%) ou sur rendez-vous (43%). En revanche, en structures agréées, les domiciliations sont davantage réalisées sur rendez-vous (67% soit 4 structures).

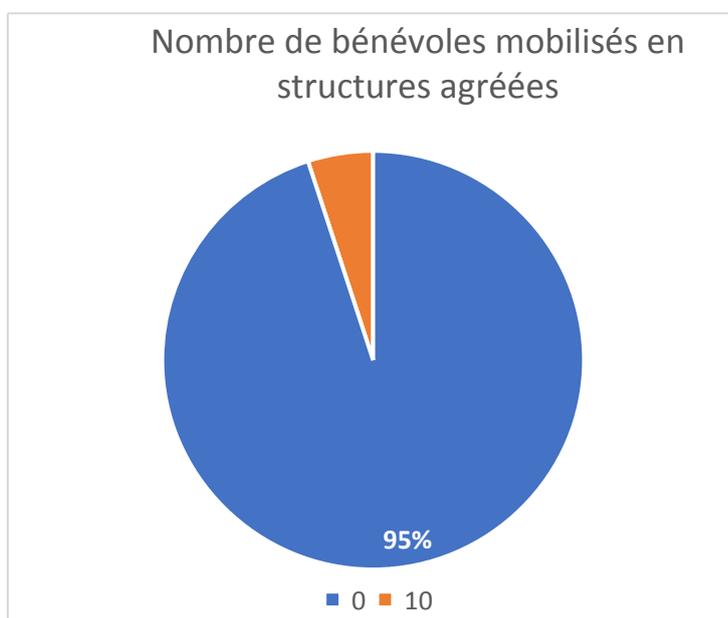
Le demandeur doit se faire connaître à l'accueil du CCAS ou de la structure agréée puis fournir des pièces justifiant son identité, son appartenance avec la commune (pour les CCAS) et son absence de domiciliation par ailleurs (pour plus de détail se référer aux parties 6 et 7). Un entretien pourra également être réalisé avec un travailleur social pour analyser plus précisément la situation du demandeur.

## Les moyens humains

Parmi les 65 CCAS (sur 88) ayant répondu à cet item de l'enquête, la majorité ont un volume d'ETP compris entre 1 et 2 (soit 57%). En parallèle, les CCAS ne mobilisent que très peu de bénévoles (seulement 8% des CCAS mobilisent 1 ou 2 bénévoles).



Les structures agréées, tout comme les CCAS, ne mobilisent que très peu de bénévoles. Le secours populaire est la seule structure à mobiliser des bénévoles (10 personnes). Attention, pour les structures agréées comme pour les CCAS, aucun ETP n'est dédié à la domiciliation. La domiciliation fait simplement partie intégrante des missions des travailleurs sociaux. Il est donc difficile de définir un volume d'ETP précis.

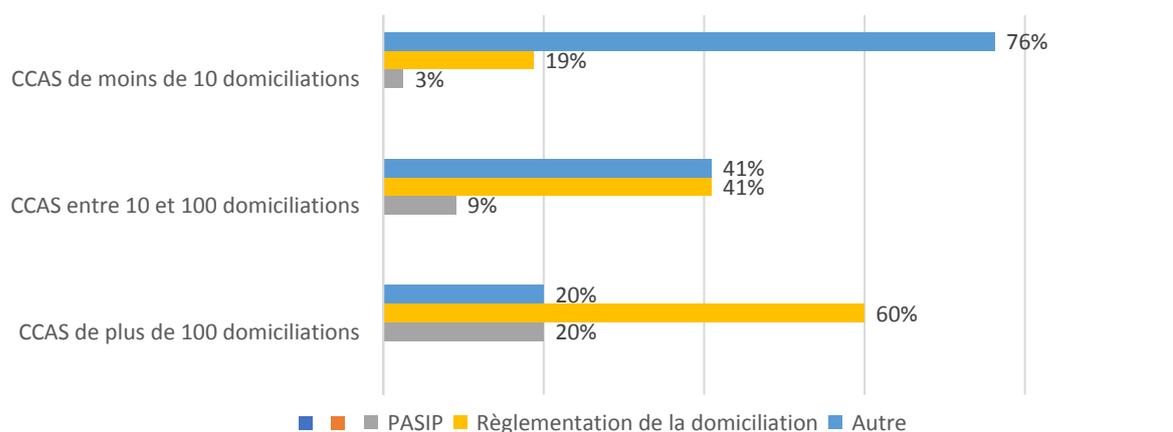


## Formations

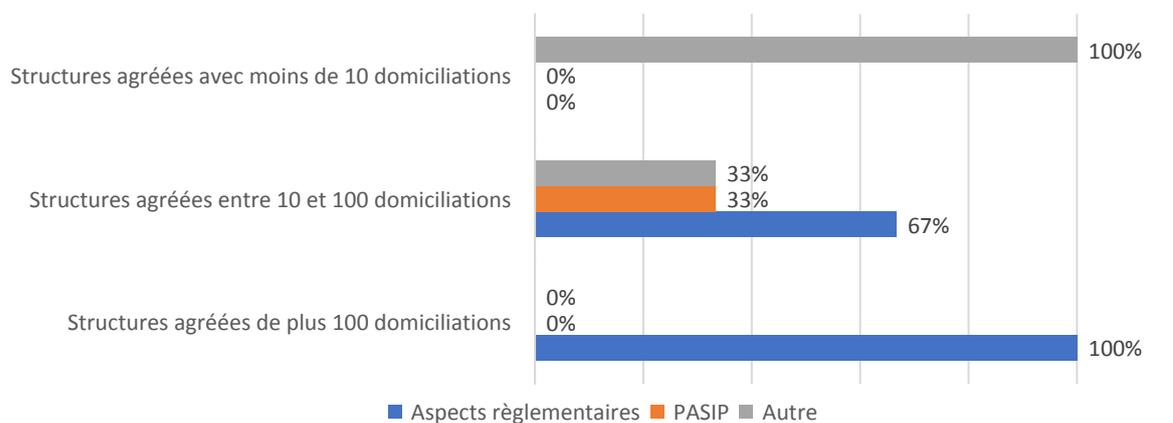
72 CCAS et 3 structures ne proposent aucune formation : faute de temps, de moyens ou en raison d'un trop faible nombre de domiciliations ne justifiant pas le besoin de formation

Que ce soit pour les CCAS ou les structures agréées, les formations les plus fréquemment dispensées relèvent des aspects réglementaires de la domiciliation ou, plus à la marge sur le PASIP. Cela correspond aux besoins évoqués lors des réunions territoriales : évolution du cadre juridique, échanges de pratiques, etc.

### Formations proposées par les CCAS



### Formations proposées par les structures agréées

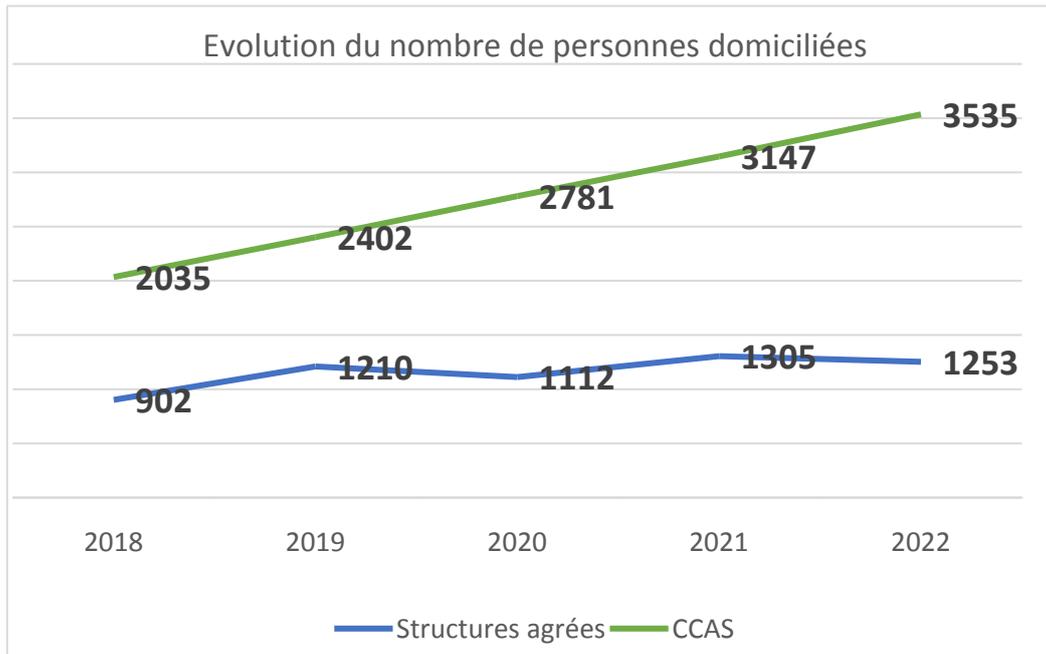


### 3. Données de cadrage

#### Evolutions des domiciliations entre 2018 et 2022

Le nombre de personnes domiciliées sur le département a fortement augmenté depuis 2018 avec une augmentation de 73% pour les CCAS et 39% pour les structures agréées.

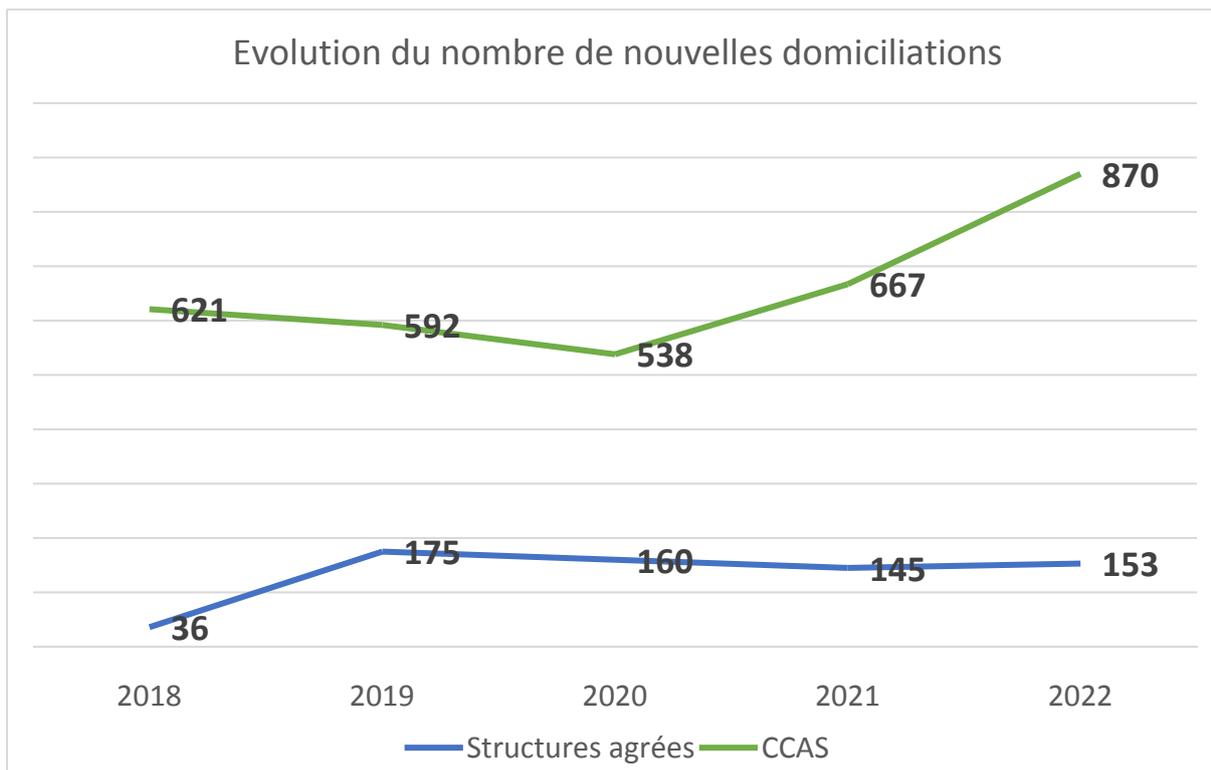
Tandis que l'augmentation du nombre de personnes domiciliées est croissante pour les CCAS, les structures agréées affichent une augmentation plus modérée et stable.



#### Evolution des nouvelles domiciliations entre 2018 et 2022

Le nombre de nouvelles personnes domiciliées sur le département a fortement augmenté depuis la crise sanitaire chez les CCAS (+40% passant de 621 nouvelles domiciliations en 2020 à 870 en 2022).

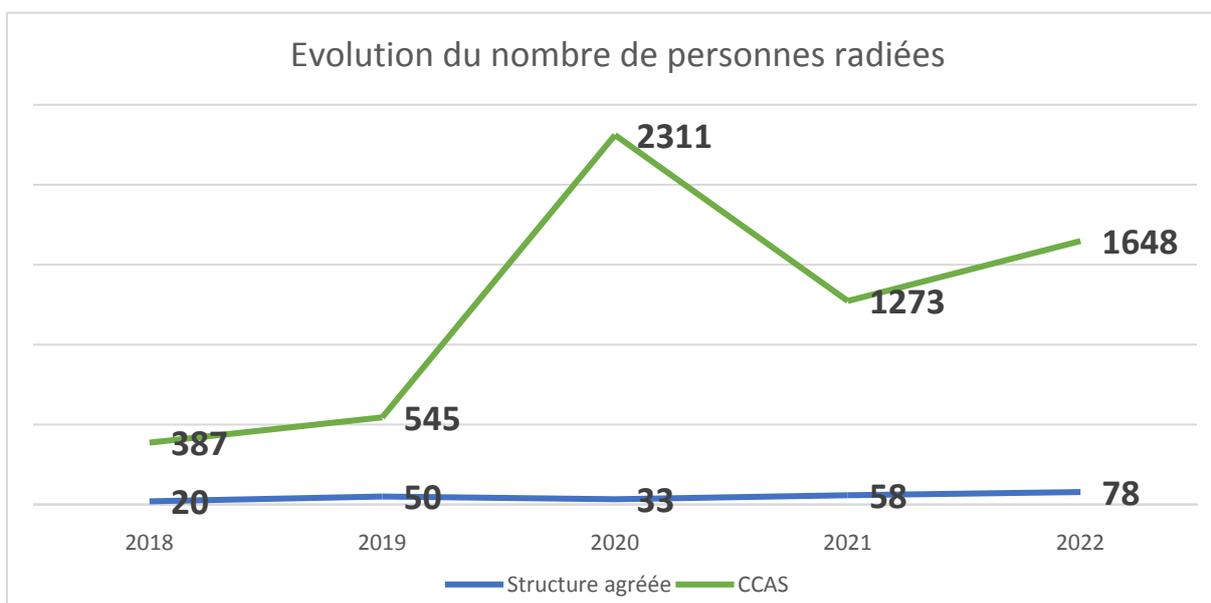
Cette dynamique ne s'observe pas chez les structures agréées pour qui le nombre de nouvelles personnes domiciliées est stable depuis 2019 (une moyenne de 133 nouvelles personnes par année).



### Evolution du nombre de radiations entre 2018 et 2022

Le nombre de personnes radiées entre 2019 et 2022 est en augmentation chez les CCAS passant de 387 personnes à 1648. Toutefois, il est à souligner que le volume de personnes radiées connaît une évolution en dent de scie avec un pic des radiations en 2020 en lien avec la crise sanitaire. Cela peut s'expliquer par le fait que les intéressés n'aient pas pu faire leur demande de renouvellement de domiciliation en raison des confinements et contraintes administratives.

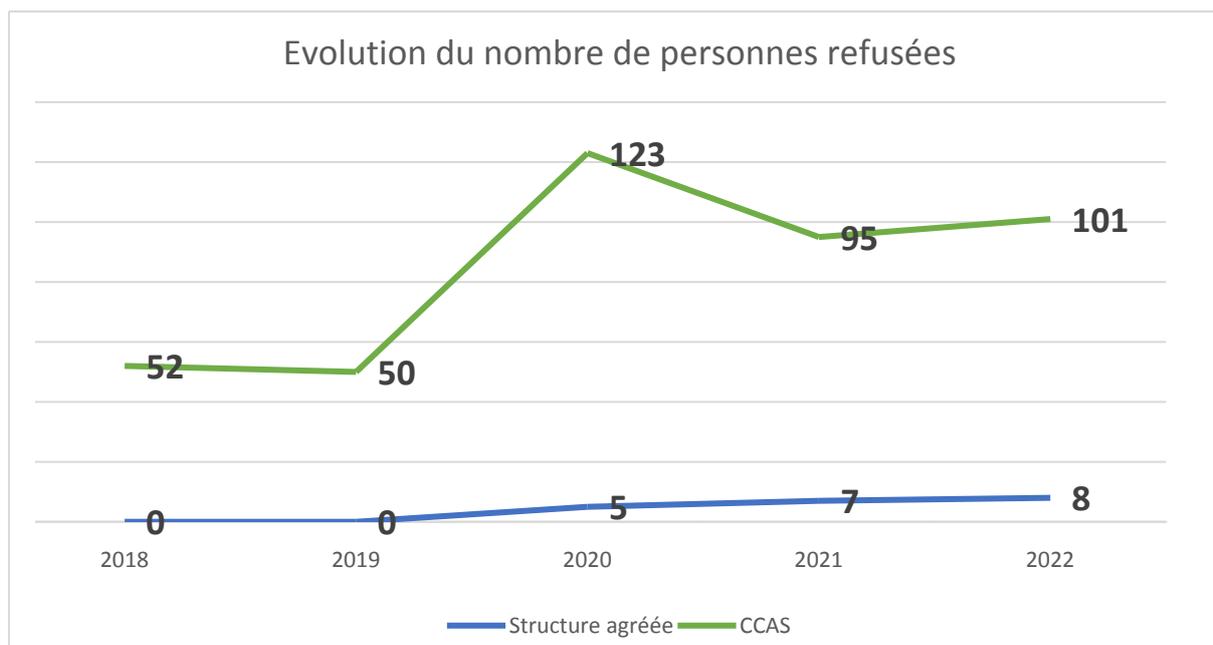
Là encore, cette dynamique ne s'observe pas chez les structures agréées pour qui le nombre de personnes radiées est stable, bien qu'en légère augmentation passant de 50 à 78 personnes entre 2018 et 2022, soit une évolution de +56%.



### Evolution du nombre de personnes refusées entre 2018 et 2022

Le nombre de personnes pour qui la domiciliation a été refusée en CCAS a fortement augmenté en 2020 avec la crise sanitaire. Toutefois, les CCAS s'inscrivent dans une dynamique de stabilisation sur la période 2021-2022 autour d'une centaine de personnes.

Les structures agréées affichent quant à elles un volume restreint de refus de domiciliation (moins de 10 par an). Il est toutefois à souligner que les refus de domiciliation sont apparus sur la période suivant la crise sanitaire, signe d'une tension accrue sur les structures.

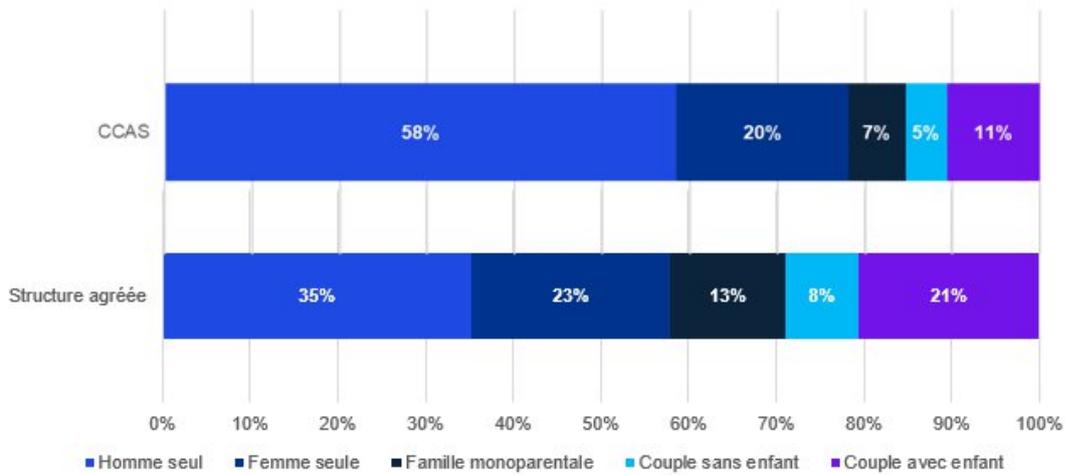


## Le profil des personnes domiciliées en 2022

### Composition familiale

La majorité des personnes domiciliées en CCAS et structures agréées sont des hommes seuls. Il est à souligner que ce public est sur-représenté en CCAS (58% des publics accueillis, contre 35% en structure agréée). Cela s'explique par la spécialisation des structures agréées qui accueillent davantage des femmes seules, familles monoparentales et couples avec et sans enfant.

### Personnes domiciliées par type de structures selon leur composition familiale

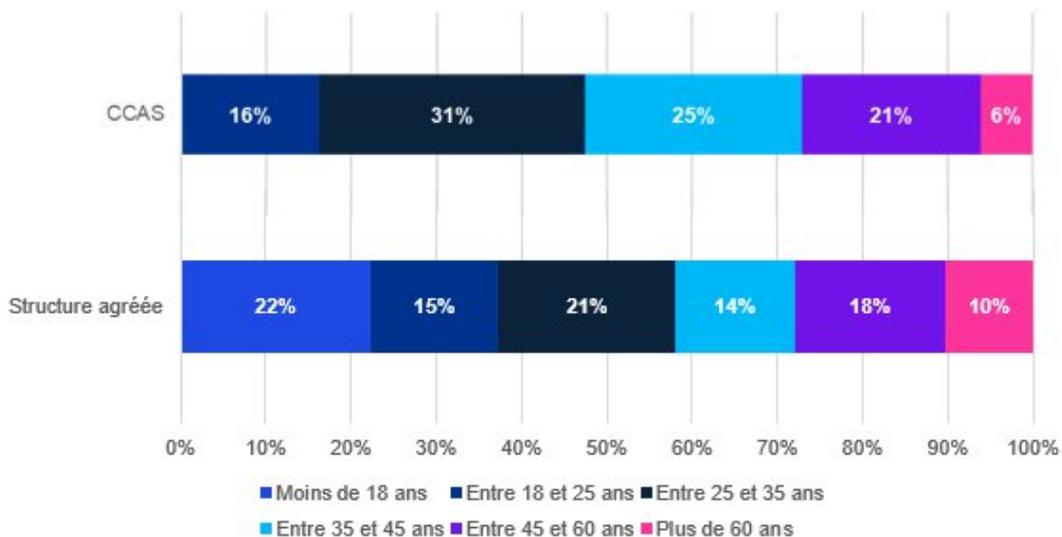


### Structure par âge

La majorité des personnes domiciliées en CCAS ont entre 25-35 ans (31%) et 35-45 ans (21%).

Les structures agréées accueillent au contraire une part plus importante de jeunes (22% de mineurs et 15% de jeunes entre 18-25 ans) et personnes âgées (10% de 60 ans et plus). Alfa3a est la structure qui domicilie le plus de personnes. Par ailleurs, la domiciliation des jeunes est presque exclusivement concentrée chez Alfa3a : 100% des mineurs et 88% des 18-25 ans. C'est également le cas pour les plus de 60 ans (91% chez Alfa3a).

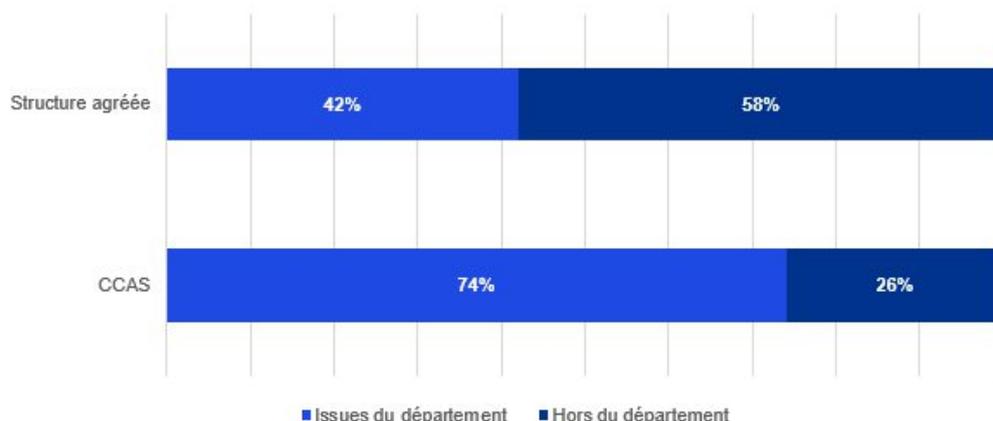
### Personnes domiciliées par type de structure selon l'âge



### Lieu d'origine

La majorité des personnes domiciliées en CCAS sont issues du département (74%). Au contraire, la majorité des personnes domiciliées en structure agréées proviennent de territoires en dehors du département (58%). Cela s'explique par le fait que les CCAS aient l'obligation de domicilier des personnes ayant un lien avec leur commune, contrairement aux structures agréées.

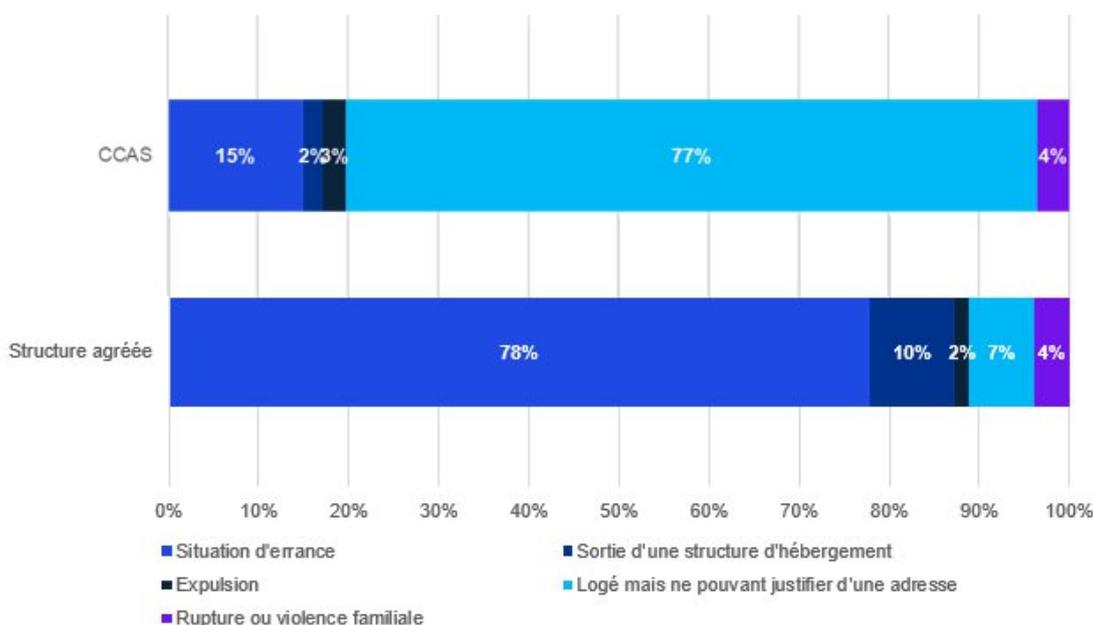
Lieu d'origine des personnes domiciliées selon le type de structure



### Motifs principaux des demandes de domiciliation

La grande majorité des demandes de domiciliation en CCAS viennent de personnes logées mais ne pouvant justifier d'une adresse (77%). Au contraire, la majorité des demandes de domiciliation en structures agréées proviennent de personnes en situation d'errance (78%). Cela s'explique par le fait que les structures agréées ont également pour mission d'accompagner les personnes en errance ou appartenant à la communauté des gens du voyage. Dans ce cas, la domiciliation sert de base à l'accompagnement social.

Motifs principaux des demandes de domiciliation selon le type de structure



## Situations complexes

Il existe des situations complexes pour lesquelles la prise en charge et l'accompagnement est plus difficile d'après les CCAS et structures agréées :



## Les refus et radiations

### Les refus

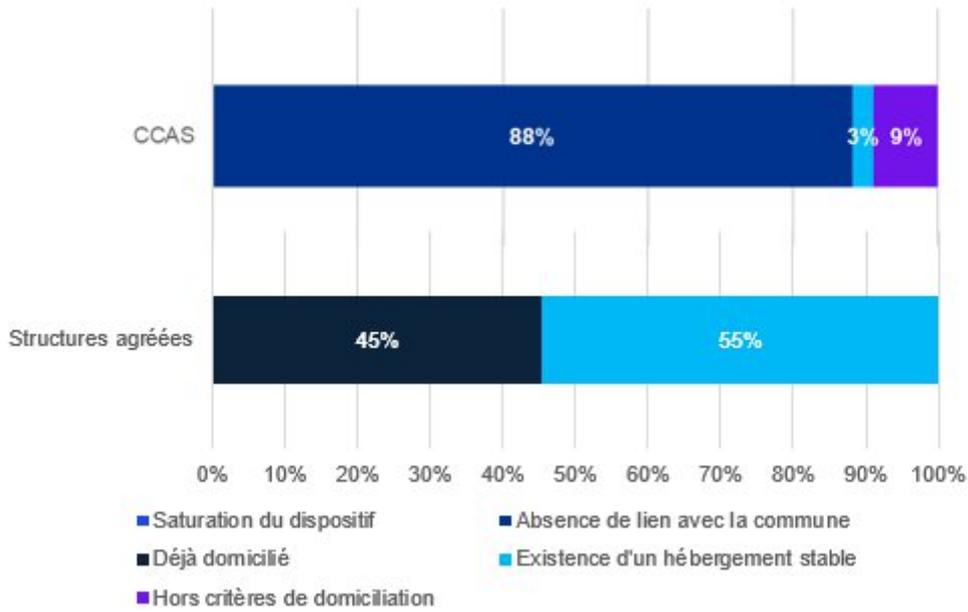
88% des refus de domiciliation en CCAS sont liés à une absence de lien avec la commune.

Au contraire, la majorité des refus de domiciliation en structure sont liés à l'existence d'un hébergement stable (55%) ou d'une domiciliation déjà effectuée (45%)

Suite à un refus de domiciliation en CCAS, seulement 15% des ménages sont réorientés vers une autres CCAS ou structures agréées (des réorientations sont également effectuées vers des accueils de jour ou assistante sociale). De plus, 43% des répondants n'ont pas de visibilité et ne savent pas vers qui sont orientés les ménages.

Le constat est similaire pour les structures d'agréées puisque 20% des ménages sont réorientés vers une autres CCAS ou structures agréées.

### Motifs principaux des refus de domiciliation



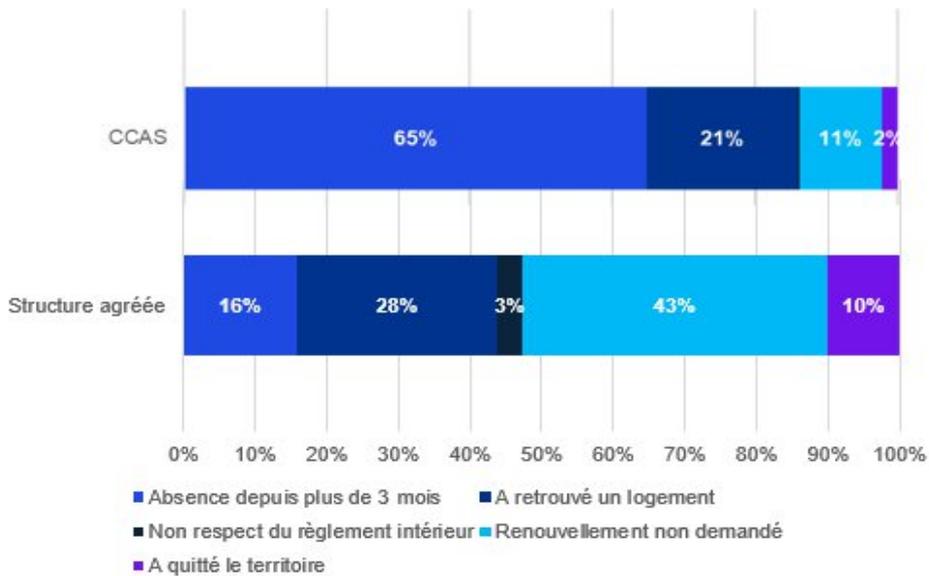
### Les radiations

La grande majorité des radiations en CCAS sont effectuées en raison d'une absence depuis plus de 3 mois du demandeur (65%) et suite à un retour au logement (21%)

Au contraire, la majorité des radiations en structures agréées sont effectuées en raison d'un renouvellement non demandé (43%).

En parallèle, le décès est également une raison fréquemment citée pas les CCAS et structures agréées.

### Nombre de personnes radiées pour les motifs suivants



## Le lien avec la commune

66% des CCAS prennent en compte le lien avec la commune pour accepter une demande de domiciliation.

Pour rappel, conformément au décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, les demandeurs de domiciliation doivent se retrouver dans les situations suivantes pour que les CCAS acceptent leur demande :

- Séjourner dans la commune à la date de demande de domiciliation
- Exercer une activité professionnelle sur la commune
- Bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur la commune (ou des démarches ont été entreprises pour en bénéficier)
- Liens familiaux avec une personne qui vit dans la commune
- Exercez l'autorité parentale sur un enfant mineur qui est scolarisé dans la commune

Les CCAS peuvent demander une variété de documents pour vérifier le lien du ménage avec la commune et cela dépend généralement de la situation spécifique du ménage. Une clarification et remise à plat des documents demandés en fonction des situations pourraient être envisagées pour faciliter la gestion des demandes. La diversité des documents demandés peut également s'expliquer par une absence de précisions dans les règlements intérieurs.

Ci-dessous le détail des documents qui peuvent être demandés par les principaux CCAS du département à la date de la réalisation de l'enquête :

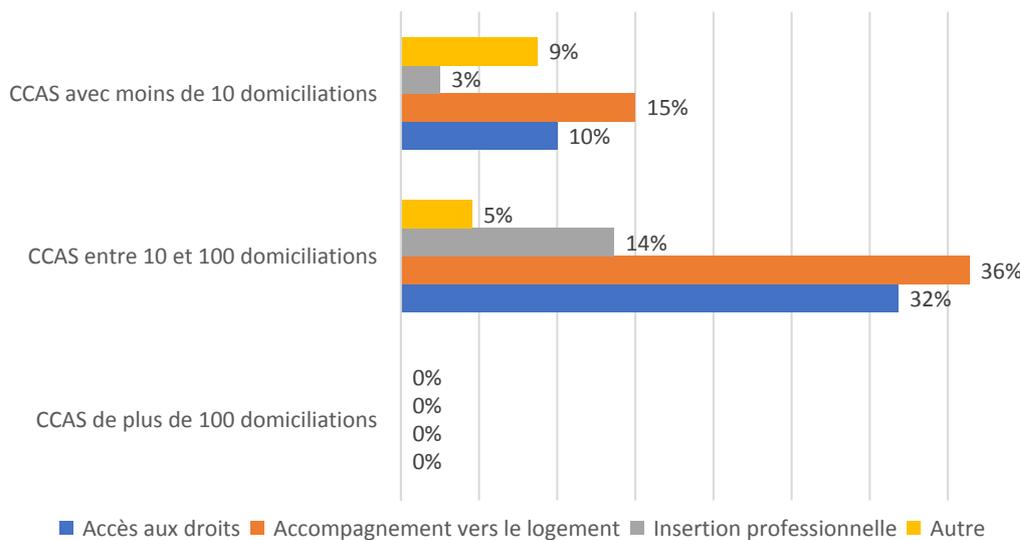
	Annemasse	Ville-la-Grand	Thonon-les-Bains	Poisy	Sévrier	Cluses	Annecy	Rumilly	Bonneville
Justificatif d'identité / carte d'identité du demandeur	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Attestation d'hébergement	X	X	X	X	X				
Quittance de loyer	X								
Carte d'identité de l'hébergeur	X								
Certificat de scolarité	X	X	X		X				
Certificat d'expulsion	X								
Contrat de travail		X	X	X		X			
Justificatif d'un suivi social						X			
Justificatif des liens familiaux		X							
<b>Nombre de documents</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

# L'orientation et l'accompagnement social

## Accompagnement social

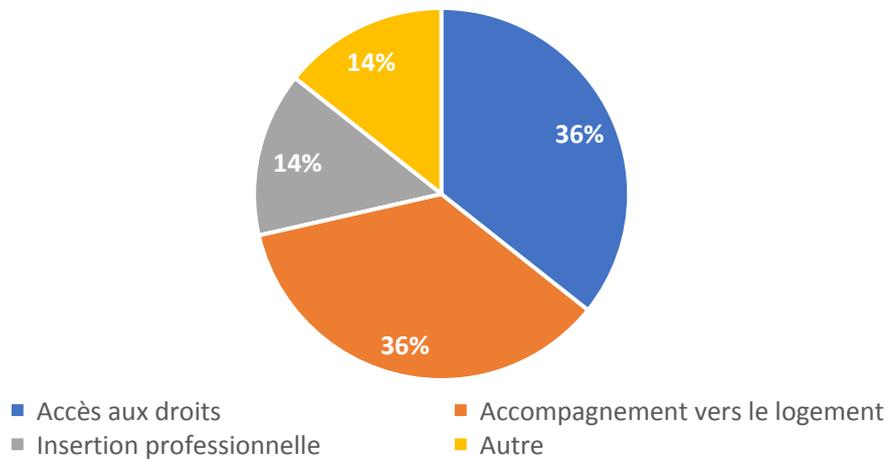
Seulement 25% des CCAS proposent un accompagnement social dans le cadre de la domiciliation. Parmi les accompagnements proposés, 42% des CCAS proposent un accompagnement vers le logement et 31% un accompagnement à l'accès aux droits. D'autres services sont également proposés tels que des ateliers socio-linguistiques (Marnaz) ou une orientation vers le pôle médico-social (PMS).

Accompagnements proposés par les CCAS



83% des structures agréées proposent un accompagnement social dans le cadre de la domiciliation. Parmi les accompagnements proposés, 36% structures agréées proposent un accompagnement à l'accès aux droits et un accompagnement vers le logement. Par ailleurs, toutes les structures cumulent ces deux accompagnements. D'autres accompagnements sont également proposés tels qu'une aide à la compréhension du courrier (Alfa3a) ou un accompagnement sur les sujets d'addiction (Apreto). L'accompagnement est dispensé par les travailleurs sociaux des structures ou par des bénévoles formés.

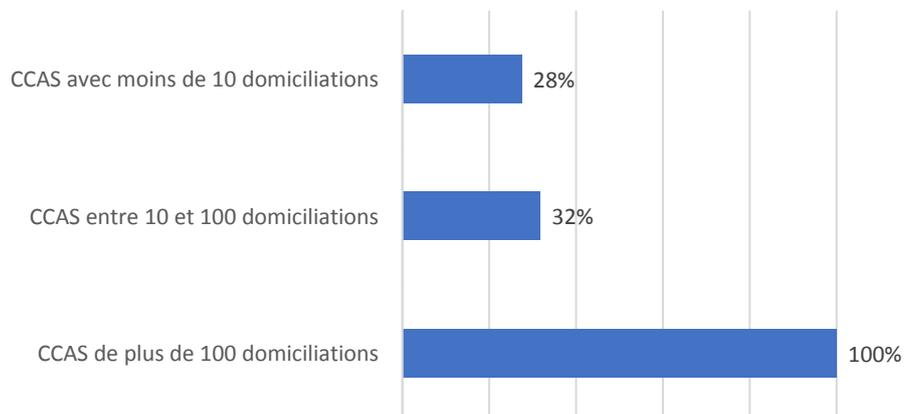
## Accompagnement social proposé par les structures agréées



### Orientation

44% des CCAS qui ne proposent pas un accompagnement social orienté vers un partenaire adapté, comme par exemple vers un accueil de jour, vers un pôle médico-social (PMS), vers un autre CCAS, vers la mission locale, ou bien encore vers des banques alimentaires ou associations spécialisées selon les besoins des ménages.

## CCAS qui se chargent de l'orientation des ménages



D'après les réponses collectées, le Secours populaire est la seule structure à réorienter des ménages car elle est la seule structure qui ne dispose pas en interne de travailleur social. Le Secours Populaire réoriente ainsi vers la CAF, un CCAS ou un pôle médico-social.

## Orientations et actions

### Orientation n°1 : Faciliter la mise en œuvre de la domiciliation et organiser son suivi à l'échelle du département

#### Fiche-action 1 | Communiquer et promouvoir la domiciliation auprès de l'ensemble des CCAS/CIAS

<b>Constats</b>	<p>Dans le cadre de l'enquête, 102 CCAS / CIAS ou communes ont indiqué domicilier des ménages sur un total de 279 communes. Il apparaît probable que la majorité des communes n'aient jamais été sollicitées pour une domiciliation. Toutefois, il est possible que certaines communes soient mal informées sur leurs obligations en matière de domiciliation et mal outillées.</p> <p>L'enjeu est également d'éviter l'engorgement des CCAS des communes les plus importantes et d'assurer un rééquilibrage notamment à l'échelle des agglomérations.</p> <p>Enfin, l'objectif est de permettre l'accès à ce droit à l'ensemble des habitants du territoire de façon équitable.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Informer les communes n'ayant jamais domicilié sur le dispositif de domiciliation : envoi d'un courrier, réunion d'information, webinaire, information disponible sur le site de la Préfecture</li><li>- Travailler avec les structures agréées pour rappeler aux communes la possibilité de conventionner entre les CCAS et les organismes agréés.</li><li>- Outiller les communes dans la gestion de leurs domiciliation (cf. fiche-actions dédiées)</li></ul>
<b>Pilote(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- DDETS 74</li></ul>
<b>Partenaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- UDCCAS</li><li>- Association des maires</li><li>- Structures agréées</li></ul>
<b>Calendrier</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tout au long de la mise en œuvre du Schéma de domiciliation</li></ul>
<b>Indicateurs de suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de communes / CCAS / CIAS ayant réalisé a minima une domiciliation</li><li>- Répartition des domiciliations à l'échelle des agglomérations</li></ul>

## Fiche-action 2 | Encourager les organismes domiciliataires à se doter d'outils de suivi des domiciliations

<p><b>Constats</b></p>	<p>En raison d'un volume en augmentation des domiciliations à l'échelle du département, les CCAS et structures agréées soulignent le besoin de renforcer et faciliter le suivi des domiciliations. D'après notre enquête, seulement 16% des CCAS (soit 15 CCAS) et 80% des structures agréées (soit 5 structures) disposent actuellement d'un outil de suivi des domiciliations. Les outils sont très variables : DOMIFA (6 CCAS / 2 structures), Outil interne / tableau excel (4 CCAS / 3 structures), Sonate (2 CCAS), AFI (2 CCAS) et Implicit (1 CCAS).</p> <p>Néanmoins, force est de constater que la grande majorité des CCAS ne disposent d'aucun outil de suivi (84% soit 83 CCAS). La raison principale de cette absence d'outil de suivi est le nombre de domiciliations jugé trop faible pour justifier la mise en place d'un outil (c'est le cas pour 66 CCAS). Ainsi, plus le nombre de domiciliation est important, plus le CCAS est susceptible d'utiliser un outil dédié.</p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encourager les CCAS et structures agréées à se doter d'un outil de suivi</li> <li>- Dans le cas d'un choix par le CCAS ou la structure de se doter d'un outil de suivi, sensibiliser sur l'outil Domifa, développé par le Ministère des solidarités et gratuit, qui facilite l'inscription des domiciliations, la gestion du courrier et permet de suivre l'activité.</li> <li>- Développer la communication autour de cet outil, notamment lors des séminaires partenariaux ou de l'envoi de l'enquête annuelle, et sur le site internet de la Préfecture</li> </ul>
<p><b>Pilote(s)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DDETS</li> </ul>
<p><b>Partenaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CCAS, CIAS, communes et associations agréées utilisant le SI Domifa</li> </ul>
<p><b>Calendrier</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dès 2024</li> </ul>
<p><b>Indicateurs de suivi</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de CCAS et structures s'étant dotés d'un outil de suivi</li> <li>- Nombre d'utilisateurs du SI Domifa</li> </ul>

## Fiche-action 3 | Accompagner les communes et structures agréées dans la définition de leur cadre d'intervention

<p><b>Constats</b></p>	<p>Le règlement intérieur permet de rappeler la réglementation de la domiciliation, les droits et les devoirs des structures ou CCAS / CIAS et des usagers, communiquer les horaires des structures etc.</p> <p>D'après notre enquête, 83% des structures agréées disposent d'un règlement intérieur (toutes les structures à l'exception de l'association Les Bartavelles). Au contraire, seulement 20,5% des CCAS disposent d'un règlement intérieur (7 CCAS sont concentrés dans le secteur de la Vallée de l'Arve et 6 CCAS dans le bassin Annécien).</p> <p>Parmi les partenaires qui ont déjà un règlement intérieur, certains le font signer aux personnes domiciliées pour formaliser leur engagement dans la domiciliation. Selon eux, cela a également l'avantage de mieux communiquer et justifier les décisions de refus ou radiations. Toutefois, la forme du règlement intérieur est variable selon les structures : un document exhaustif ou un flyer synthétique. C'est la raison pour laquelle les structures agréées et les CCAS voient l'intérêt de développer une trame type.</p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un règlement type pour outiller les communes, CCAS et CIAS, et les structures agréées avec :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Un format rédigé à destination des professionnels et un format flyer à destination des personnes domiciliées ;</li> <li>o Un encart dédié à la signature du règlement par les deux parties ;</li> <li>o L'intégration des principaux éléments :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le rappel du contexte juridique (informations essentielles et compréhensibles par tous)</li> <li>▪ Les publics concernés</li> <li>▪ Le cadre de la procédure : prise de contact, organisation d'un premier entretien, suivi des allées-venues de l'utilisateur à la structure, processus de radiation ;</li> <li>▪ Les modalités de gestion du courrier ;</li> <li>▪ Les modalités de fonctionnement : horaires, coordonnées, etc.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Favoriser sa bonne compréhension par tous :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Utiliser la méthode FALC (Facile à Lire et à Comprendre) et des pictogrammes pour l'illustrer</li> <li>o Envisager une traduction du règlement intérieur type dans quelques langues (arabe) et réfléchir à des solutions de traduction pour les publics non francophones</li> </ul> </li> <li>- Communiquer sur les outils mis à disposition : présentation en séminaire partenarial, envoi aux communes et structures, mise à disposition sur le site de la Préfecture</li> </ul>
<p><b>Pilote(s)</b></p>	<p>- DDETS 74</p>
<p><b>Partenaires</b></p>	<p>- /</p>
<p><b>Calendrier</b></p>	<p>- 2024</p>
<p><b>Indicateurs de suivi</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation du Règlement type</li> <li>- Appropriation du règlement par les communes, CCAS / CIAS et structures agréées</li> </ul>

## Orientation n°2 : Echanger sur les pratiques

---

### Fiche-action 4 | Mettre en place une animation régulière du Schéma de domiciliation pour faciliter les échanges de bonnes pratiques

<b>Constats</b>	<p>Le précédent Schéma de domiciliation n'a pas fait l'objet d'une animation régulière. Néanmoins, des questions sont régulièrement remontées auprès de la DDETS, ce qui témoigne de l'intérêt pour les acteurs de la domiciliation de pouvoir échanger sur leurs pratiques respectives ou les difficultés qu'ils rencontrent.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Organiser un séminaire partenarial annuel réunissant l'ensemble des acteurs de la domiciliation : communes, CCAS, CIAS, structures agréées, UDCCAS, association des maires</li><li>- Dans le cadre du séminaire, prévoir différentes séquences :<ul style="list-style-type: none"><li>o Foire aux questions à partir des questions remontées tout au long de l'année à la DDETS</li><li>o Intervention d'un service domiciliataire sur la présentation d'une bonne pratique</li><li>o Intervention d'un partenaire. Ex : présentation de Soliguide, présentation du PASIP, etc.</li><li>o Organisation de temps de formation sur un point spécifique : conduire un premier entretien, gérer une situation difficile, etc.</li></ul></li></ul>
<b>Pilote(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- DDETS 74</li></ul>
<b>Partenaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'ensemble des acteurs de la domiciliation : communes, CCAS, CIAS, structures agréées, UDCCAS, association des maires</li></ul>
<b>Calendrier</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tout au long de la mise en œuvre du Schéma de domiciliation avec un séminaire annuel</li></ul>
<b>Indicateurs de suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de séminaires organisés</li><li>- Nombre de participants aux séminaires organisés</li><li>- Satisfaction des participants (enquête)</li></ul>

## Fiche-action 5 | Outiller les CCAS / CIAS et structures

<p><b>Constats</b></p>	<p>Les organismes domiciliataires font remonter diverses questions ou difficultés auprès de la DDETS sans que les réponses ne soient systématiquement formalisées. S'il existe une Foire aux questions publiée par la DGCS, certaines questions très spécifiques n'y trouvent aujourd'hui aucune réponse.</p> <p>Il est à noter par ailleurs que pour la plupart des organismes, la domiciliation constitue une mission « marginale » ne concernant que quelques situations annuelles et réalisée par des agents d'accueil pour lesquels il ne s'agit de leur cœur de métier.</p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir un guide d'entretien : il s'agit de pouvoir établir une trame de premier entretien avec une personne sollicitant une domiciliation. L'objectif est de pouvoir renseigner les informations obligatoires (identité), de recueillir des éléments sur le profil du demandeur / de la personne domiciliée et d'identifier le besoin et le souhait d'être accompagné ou non.</li> <li>- Formaliser une Foire aux questions : la FAQ doit permettre de répondre aux principales questions que se posent les acteurs de la domiciliation mais également d'approfondir certaines questions plus spécifiques (lien avec la commune, réception des colis, domiciliation des personnes venant d'autres départements, etc.). Pour ces dernières questions, une consultation auprès d'un.e juriste sera éventuellement nécessaire. La FAQ pourra être alimentée au fil des questions remontées auprès de la DDETS</li> <li>- Diffuser ces outils par mail et les mettre à disposition sur le site de la Préfecture</li> </ul>
<p><b>Pilote(s)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DDETS 74</li> </ul>
<p><b>Partenaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des acteurs de la domiciliation : communes, CCAS, CIAS, structures agréées, UDCCAS, association des maires</li> </ul>
<p><b>Calendrier</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2024</li> </ul>
<p><b>Indicateurs de suivi</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation du guide d'entretien</li> <li>- Réalisation de la FAQ</li> <li>- Nombre de consultations des outils mis en ligne</li> </ul>

## Orientation n°3 : Orienter et accompagner les ménages domiciliés

### Fiche-action 6 | Mettre en place des formations pour l'accueil et l'orientation des publics

<b>Constats</b>	<p>D'après l'enquête, 72 CCAS et 3 structures ne proposent aucune formation : faute de temps, de moyens ou en raison d'un trop faible nombre de domiciliations ne justifiant pas le besoin de formation.</p> <p>Que ce soit pour les CCAS ou les structures agréées, les formations les plus fréquemment dispensées relèvent des aspects règlementaires de la domiciliation ou, plus à la marge sur le PASIP. Cela correspond aux besoins évoqués lors des réunions territoriales : évolution du cadre juridique, échanges de pratiques, etc.</p> <p>Au-delà des formations sur les aspects règlementaires, il existe également un enjeu en termes d'accueil et d'orientation de publics parfois en grande difficulté sociale. En effet, la plupart du temps la demande de domiciliation est étudiée et validée par un.e agent d'accueil ou un.e élu.e sans formation en travail social.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Définir une offre de formation à déployer sur la durée du Schéma de domiciliation sur le volet règlementaire et sur le volet Accueil et orientation (dont développement de formations sur le logement, notamment aux travailleurs sociaux)</li><li>- Mobiliser un.e juriste pour la définition du contenu pédagogique de la formation règlementaire en s'appuyant sur les formations déjà organisées sur le territoire et en intégrant des questions spécifiquement soulevées dans le département</li><li>- Mobiliser la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité) pour la définition du contenu pédagogique de la formation Accueil et orientation</li></ul>
<b>Pilote(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- DDETS 74</li></ul>
<b>Partenaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'ensemble des acteurs de la domiciliation : communes, CCAS, CIAS, structures agréées, UDCCAS, association des maires</li><li>- CNFPT</li><li>- FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité)</li></ul>
<b>Calendrier</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Définition du plan de formation en 2024 pour mise en œuvre en 2025</li></ul>
<b>Indicateurs de suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de formations organisées sur le volet règlementaire</li><li>- Nombre de personnes formées sur le volet règlementaire</li><li>- Nombre de formations organisées sur le volet Accueil et orientation</li><li>- Nombre de personnes formées sur le volet Accueil et orientation</li></ul>

## Fiche-action 7 | Faire connaître aux services de domiciliation les outils et démarches existantes pour orienter les ménages

<p><b>Constats</b></p>	<p>D'après l'enquête, seulement 25% des CCAS proposent un accompagnement social destiné aux ménages domiciliés. De plus, aucun CCAS avec plus de 100 domiciliations n'a déclaré accompagner les ménages ce qui sous-entend une compréhension variable de la question. Au contraire, 83% des structures agréées proposent un accompagnement social.</p> <p>Ainsi, la question de l'accompagnement via la domiciliation soulève beaucoup de questions sur la vocation de la domiciliation et jusqu'où les CCAS ou les structures agréées doivent aller. Les services de domiciliation peuvent être répartis en fonction du niveau d'accompagnement qu'ils offrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau 1 : domiciliation + information de premier niveau avec orientation vers les services adéquats</li> <li>- Niveau 2 : domiciliation + orientation en interne au CCAS pour la mise en place d'un accompagnement si nécessaire</li> <li>- Niveau 3 : domiciliation + accompagnement de façon très liée pour les structures agréées, la domiciliation peut constituer un outil d'accompagnement pour certains ménages, notamment sur l'ouverture des droits sociaux</li> </ul> <p>Il s'agit donc a minima de pouvoir permettre a minima la bonne orientation des ménages par les agents accueillant les demandeurs.</p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire connaître aux organismes domiciliataires l'ensemble des outils et démarches existants visant à centraliser les informations et faciliter l'orientation des ménages (DORA, Soliguide, PASIP, guides établis à l'échelle locale, etc) en délivrant cette information lors des séminaires annuels et sur le site de la Préfecture</li> <li>- Articuler les travaux d'animation du Schéma de domiciliation avec les démarches conduites en parallèle : PDALHPD, Premier accueil social inconditionnel de proximité, etc.</li> </ul>
<p><b>Pilote(s)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DDETS 74</li> </ul>
<p><b>Partenaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des acteurs de la domiciliation : communes, CCAS, CIAS, structures agréées, UDCCAS, association des maires</li> <li>- Autres partenaires : CD74, Solinum, CAF, Missions locales, Pôle Emploi, CCI, CPAM, etc.</li> </ul>
<p><b>Calendrier</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout au long de la mise en œuvre du Schéma de domiciliation</li> </ul>
<p><b>Indicateurs de suivi</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'un recensement de l'ensemble des outils et démarches et mise à jour annuelle</li> <li>- Actions de communication</li> </ul>

# Gouvernance et animation du schéma

## Comité de pilotage

---

Le schéma départemental de la domiciliation est mis en œuvre pour une durée de 4 ans. Il est soumis pour avis au comité de pilotage départemental.

La mise en œuvre des orientations et actions du schéma est placée sous la responsabilité du comité de pilotage départemental présidé par la DDETS. Il est composé des membres suivants :

- Un représentant de la DDETS de Haute-Savoie
- Un représentant de certains CIAS et CCAS assurant un volume important de l'activité de domiciliation : CCAS d'Annecy, CCAS d'Annemasse, CIAS d'Annemasse, CCAS de Rumilly, CCAS de Thonon-les-Bains, CCAS de Bonneville ;
- Un représentant de chacun des organismes agréés : Alfa3A, Apreto, Ariès, Les Bartavelles, Coallia, Gaïa, Secours Populaire ;
- Un représentant de l'UDCASS de Haute-Savoie ;
- Un représentant de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) ;
- Un représentant de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) ;
- Un représentant du Conseil départemental ;
- Un représentant de Pôle Emploi ;
- Un représentant de l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) ;
- Un représentant de la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) ;
- Un représentant de la SPADA (Structure du Premier Accueil des Demandeurs d'Asile).

Ce comité se réunit **une fois par an** et en tant que de besoin pour s'assurer du suivi et de l'évolution de l'avancement du programme d'actions du schéma, pour apprécier la cohérence entre les objectifs et les actions du schéma.

Afin de faciliter les échanges et le traitement des informations, un **bilan annuel de la mise en œuvre des actions du schéma** sera établi et devra être complété autant que nécessaire (en fonction des actions) par le pilote des actions, à savoir le DDETS. Il intègrera les items suivants :

- Actions conduites dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche-action ;
- Tableau de bord des indicateurs ;
- Partenaires associés ;
- Présentation des freins et des leviers d'actions ;
- Prochaines étapes prévues.

Ce comité de pilotage pourra proposer, le cas échéant, la révision du programme d'actions au préfet. Le cas échéant, un point d'étape annuel pourra être présenté au Comité Responsable du PDALHPD.

## Séminaire partenarial annuel

---

L'action 4 du schéma de domiciliation prévoit l'organisation d'un **séminaire partenarial une fois par an**.

Celui-ci a pour objectif de permettre à l'ensemble des acteurs de la domiciliation de :

- Remonter les besoins et répondre aux questions
- Echanger et valoriser les bonnes pratiques
- Informer sur les réalisations de domiciliation
- Présenter des outils et démarches
- Former sur un point spécifique

Les séminaires partenariaux ont une **vocation d'accompagnement des acteurs de terrain dans leur démarche de domiciliation**. Ces séminaires annuels pourront réunir des acteurs déjà présents en comité de pilotage (représentants) mais plus largement des acteurs opérationnels des communes CCAS, CIAS et structures agréées. Toute personne amenée à réaliser des démarches de domiciliation dans son organisme (dont chargés d'accueil ou élus le cas échéant) pourra participer pour bénéficier de ce temps d'échange. Les invitations aux séminaires partenariaux présenteront un ordre du jour prédéfini pour permettre à chacun de confirmer ou non sa participation selon ses propres besoins.

## Groupes de travail

Le schéma de la domiciliation 2024-2027 de la Haute-Savoie s'organise autour de **3 orientations et 7 fiches actions**.

Son déploiement et sa mise en œuvre seront progressifs à compter de 2024. Des groupes de travail ad hoc pourront être constitués à plusieurs étapes de la mise en œuvre des fiches actions si nécessaire (lancement de l'action, révision des procédés, bilan intermédiaire de l'action).

Le tableau récapitulatif ci-dessous détaille le calendrier de mise en œuvre.

Orientations		Fiches actions		Calendrier
1	Faciliter la mise en œuvre de la domiciliation et organiser son suivi à l'échelle du département	1	Communiquer et promouvoir la domiciliation auprès de l'ensemble des CCAS/CIAS	Tout au long de la mise en œuvre du Schéma de domiciliation
		2	Encourager les organismes domiciliataires à se doter d'un outil de suivi des domiciliations	Dès 2024
		3	Accompagner les communes et structures agréées dans la définition de leur cadre d'intervention	2024
2	Echanger sur les pratiques	4	Mettre en œuvre une animation régulière du schéma de domiciliation pour faciliter les échanges de bonne pratiques	Tout au long de la mise en œuvre du Schéma de domiciliation
		5	Outiller les CCAS / CIAS et les communes	2024
3	Orienter et accompagner les ménages domiciliés	6	Mettre en place des formations pour l'accueil et l'orientation des publics	Définition du plan de formation en 2024 pour mise en œuvre en 2025
		7	Faire connaître aux services de domiciliation les outils et démarches existantes pour orienter les ménages	Tout au long de la mise en œuvre du Schéma de domiciliation